

## **AVIS** **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

**relatif à la mise en place de dérogations à la réglementation en vigueur  
à la suite de la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky  
dans les Pyrénées-Atlantiques**

### **RAPPEL DE LA SAISINE**

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 27 septembre 2010 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis relatif à la mise en place de dérogations à la réglementation en vigueur à la suite de la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **CONTEXTE**

A la suite de la détection de foyers porcins de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le premier ayant été confirmé le 3 septembre 2010, des mesures sanitaires ont été mises en place (foyers confirmés placés sous APDI [arrêté préfectoral portant déclaration d'infection] et abattage des porcs, zonage de 5 km autour des foyers au sein duquel les sites porcins, ainsi que les particuliers détenant un porc, ont été placés sous APMS [arrêté préfectoral de mise sous surveillance] et recherche des élevages en lien épidémiologique avec le foyer index, qui sont également placés sous APMS).

L'avis de l'Anses est sollicité sur une évaluation de risques de diffusion de la maladie d'Aujeszky dans le cadre de dérogations :

- aux dispositions de la réglementation nationale relative :
  - ✓ d'une part, aux mouvements de porcs à l'intérieur du département ;
  - ✓ d'autre part, au contrôle 21 jours suivant la fin des opérations de nettoyage et de désinfection ;
- aux dispositions de la réglementation communautaire relative aux mouvements de porcs en dehors du département.

### **METHODE D'EXPERTISE**

L'expertise collective a été réalisée par le groupe d'expertise collective d'urgence (Gecu) « Maladie d'Aujeszky » réuni le 28 septembre 2010. La coordination scientifique du Gecu « Maladie d'Aujeszky » a élaboré un projet d'avis qui a été validé par voie télématique les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2010.

L'expertise s'est appuyée sur :

- la saisine de la DGAI 2010-SA-0224 et son annexe intitulée « foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Point DGAI – Eléments factuels au 24 septembre 2010 » ;
- le document de la DGAI « Foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Point DGAI- Eléments factuels au 29 septembre 2010 », ainsi que des tableaux de la DGAI recensant les élevages sous APMS et les foyers sous APDI au 30 septembre 2010 ;
- le rapport de mission de l'Anses - laboratoire de Ploufragan dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 14 au 17 septembre 2010 – investigations épidémiologiques d'un foyer de maladie d'Aujeszky ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- la décision 2008/185/CEE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;
- la bibliographie citée en fin d'avis.

## ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est fondé sur l'avis du groupe d'expertise collective d'urgence (Gecu) « Maladie d'Aujeszky » dont les éléments sont présentés ci-dessous :

### **1. « Historique des foyers de maladie d'Aujeszky dans les Pyrénées-Atlantiques et les Landes en septembre 2010 »**

*La France continentale est officiellement indemne de maladie d'Aujeszky depuis 2008 (décision 2008/185/CEE), ce qui implique l'interdiction de vacciner contre cette maladie. Dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la vaccination est interdite depuis une vingtaine d'années.*

#### 1.1. Détection du premier foyer

*Un premier foyer de maladie d'Aujeszky a été identifié dans la commune d'Alos-Sibas-Abense située dans les Pyrénées-Atlantiques : dans le cadre de mesures de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky, un dépistage sérologique a été réalisé dans un élevage engraisseur plein air comptant 14 porcs charcutiers, tous asymptomatiques. Onze sérums obtenus à partir de porcs provenant du même naisseur ont fourni une réponse positive en anticorps anti-gB le 30 août 2010, d'où un placement de l'exploitation sous APMS. Le 3 septembre 2010, le LNR a confirmé le diagnostic de maladie d'Aujeszky, les 11 sérums fournissant également une réponse positive en anticorps anti-gE. L'élevage a été placé sous APDI et les animaux ont été abattus. Les prélèvements d'organes effectués le 6 septembre 2010 sur cinq porcs euthanasiés n'ont pas permis la détection de génome viral par PCR, suggérant l'absence d'excrétion virale.*

*Par ailleurs, les trois autres porcs, provenant d'un autre élevage naisseur, et détenus dans un parc distinct mais peu éloigné des 11 porcs séropositifs, ont fourni des résultats négatifs.*

### 1.2. Identification du foyer index

Le 10 septembre 2010, un deuxième foyer situé dans la commune d'Uhart Cize a été identifié dans l'élevage naisseur, plein air, ayant fourni les porcs à l'élevage engraisseur infecté. Cet élevage naisseur est considéré comme le foyer index. Placé sous APDI, les animaux ont été abattus le 17 septembre 2010. Les recherches virologiques par PCR, effectuées sur les organes de 66 de ces porcs, se sont révélées négatives.

L'enquête épidémiologique menée dans ce foyer index a révélé les éléments suivants :

- l'élevage n'a pas fait l'objet de dépistage de la maladie d'Aujeszky (prophylaxie annuelle obligatoire pour les élevages plein air) depuis 2006 ;
- durant l'été 2008, des avortements et un nombre anormalement élevé de retours en chaleurs ont été observés ;
- vers décembre 2008 - janvier 2009, l'élevage a connu un épisode de mortalité important chez les porcelets (environ la moitié de 40 animaux) après des troubles nerveux (ataxie, convulsions, pédalage). Les symptômes ont régressé chez certains animaux. Ces deux épisodes sont compatibles avec l'apparition, durant l'été 2008, de la maladie d'Aujeszky dans une population naïve ;
- depuis début 2009, des retards de croissance, de la toux et des éternuements sont observés de manière récurrente dans l'élevage ; les recherches récentes du virus, par PCR, à partir d'écouvillonnages sur des porcs présentant ces troubles respiratoires se sont révélées négatives, suggérant l'absence d'excrétion virale ;
- l'hypothèse d'une contamination par des sangliers paraît la plus probable au vu des éléments suivants :
  - ✓ l'élevage est, aux dires de l'éleveur, en auto-renouvellement total et aucune semence n'aurait été introduite depuis 2000, année de création de cet élevage,
  - ✓ les sites plein air se situent en lisière de forêt,
  - ✓ les clôtures sont en mauvais état,
  - ✓ aucun épandage n'est réalisé à proximité de l'élevage,
  - ✓ seul un aliment commercial est distribué aux animaux,
  - ✓ des enquêtes sérologiques attestent d'une circulation du virus de la maladie d'Aujeszky sur les populations de sangliers du département des Pyrénées-Atlantiques : ainsi, en 2009, sur les 119 sérums analysés, cinq ont fourni des résultats douteux ou positifs en anticorps anti-gE (Le Potier, communication personnelle) ;
- l'éleveur ne fait pas appel à l'équarrissage pour les porcs, dont les cadavres sont emmenés sur un dépôt, en haut du village (à 4 km), et laissés à disposition des vautours.

### 1.3. Enquête en aval : identification de foyers secondaires

- Au vu de ces données, en particulier la date probable d'apparition de la maladie d'Aujeszky durant l'été 2008, les particuliers et éleveurs ayant acheté des porcs dans le foyer index depuis juin 2008 ont été recherchés. Au 30 septembre 2010, 49 élevages ont ainsi pu être identifiés (sans compter l'élevage d'Alos-Sibas-Abenses), placés sous APMS et soumis à une surveillance sérologique : ils se localisent dans les Pyrénées-Atlantiques, hormis deux élevages (des particuliers) situés dans le département des Landes. Il s'agit de petites exploitations ou de particuliers ayant acheté moins de 10 porcs, à l'exception de cinq éleveurs ayant acquis 11 (deux cas), 14 (deux cas) et 37 animaux. Dans ces cinq élevages, les sérologies se sont révélées négatives. Au 30 septembre 2010, des résultats étaient disponibles pour 43 de ces 49 élevages en

lien épidémiologique avec le foyer index. Parmi eux, huit foyers ont été identifiés (venant s'ajouter au foyer index et au premier foyer identifié d'Alos-Sibas-Abense), six dans les Pyrénées-Atlantiques et deux dans les Landes : il s'agit de petits élevages engraisseurs comptant entre deux et six porcs. Les foyers confirmés ont été placés sous APDI et les animaux ont été ou vont être prochainement abattus. Une zone de 5 km a été mise en place autour des foyers, à l'intérieur de laquelle les sites porcins et les particuliers détenant un porc ont été placés sous APMS.

On peut noter que l'un des foyers a été identifié dans le cadre de l'enquête menée dans la zone de 5 km, et que l'interrogatoire de l'éleveur a montré qu'il avait acheté des porcs dans le foyer index : ceci montre les difficultés d'obtenir un recensement exhaustif des éleveurs en lien avec le foyer index.

Par ailleurs, dans la zone de 5 km autour du foyer index, 113 éleveurs ont été recensés et placés sous APMS. Au 30 septembre 2010, les résultats d'analyses sont négatifs pour l'ensemble des élevages dans lesquels des prélèvements ont été réalisés, soit 74 d'entre eux. Des investigations sont en cours dans les autres élevages.

- Une visite a été menée le 16 septembre 2010 dans le plus gros élevage porcine situé à proximité du foyer index, distant de 2,6 km, et placé sous APMS. Il est potentiellement exposé à une transmission par voie aérienne en raison de sa position géographique au nord/nord-est du foyer index, donc dans le sens des vents dominants. Il s'agit d'un élevage naisseur de 800 truies reproductrices et 20 cochettes qui intègre 31 élevages post-sevrage ou engraisseurs. L'élevage est conduit en 21 bandes, avec sevrage hebdomadaire d'environ 450 porcelets. L'éleveur a demandé une dérogation afin de déplacer les porcelets en dehors de la zone de 5 km autour du foyer index, mais à l'intérieur du département. Le jour de la visite, aucun symptôme susceptible d'être associé à la maladie d'Aujeszky n'a été observé. Des analyses sérologiques réalisées sur 92 truies se sont toutes révélées négatives pour la recherche des anticorps anti-gE.

#### 1.4. Conclusions

- Le foyer index est un élevage naisseur situé à Uhart Cize disposant de deux sites plein air. Cet élevage a échappé à la surveillance de la maladie pendant 4 ans ;
- La maladie d'Aujeszky est très probablement apparue dans ce foyer durant l'été 2008, et semble évoluer à bas bruit depuis ;
- L'origine de cette contamination est vraisemblablement liée à des contacts avec des sangliers ;
- Le virus n'a pas pu être isolé à ce jour, ni le génome viral détecté ;
- Au 30 septembre 2010, un total de dix foyers de maladie d'Aujeszky a été identifié, dont huit dans le département des Pyrénées-Atlantiques et deux dans le département des Landes ;
- Les foyers recensés à la date du présent avis sont tous en lien épidémiologique avec le foyer index par le biais exclusif de mouvements de porcs. Il s'agit de très petits élevages de moins de 10 porcs (à l'exception du foyer d'Alos Sibas-Alense comptant 14 porcs) présents dans des zones de faible densité de porcs. La traçabilité en aval du foyer index est difficile à établir de manière exhaustive (on ne peut affirmer que tous les bordereaux d'accompagnement soient disponibles) ;
- Dans le plus gros élevage porcine, situé à 2,6 km du foyer index, et exposé à une transmission aérienne de la maladie, on n'a pas constaté de signe clinique évoquant la maladie d'Aujeszky ni de sérologie positive vis-à-vis de cette maladie, bien que cet élevage soit « exposé » depuis plus de deux ans.

## **2. Question n°1 : évaluation du risque qui serait lié à des mouvements d'animaux depuis un élevage situé dans la zone de 5 km autour d'un foyer vers un site d'élevage situé dans le reste du département**

L'arrêté ministériel (AM) du 28 janvier 2009 prévoit une limitation des mouvements de porcs provenant d'élevages qui se situent dans un rayon de 5 km autour d'un foyer, et ce jusqu'à l'obtention d'un deuxième contrôle sérologique favorable 21 jours après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection du foyer.

La dérogation à cette réglementation nationale pourrait être accordée sous réserve de la réalisation des conditions préalables suivantes :

- « les investigations ont été menées dans la zone des 5 km concernée, et la 1<sup>ère</sup> série de prélèvements sérologiques n'a pas mis en évidence de transmission par voie aérienne ;
- l'élevage d'origine ne présente aucun signe clinique de maladie (une visite du vétérinaire sanitaire l'attestant dans les 24 heures précédant le mouvement) ;
- l'élevage fonctionne en bande unique, et les porcs sont détenus dans l'élevage depuis au moins 30 jours ;
- un test est réalisé dans l'élevage de destination, 21 jours suivant la réalisation du 1<sup>er</sup> test sérologique dans l'élevage situé sous APMS. »

La DGAI a précisé que la première condition préalable au mouvement de porcs (cf. ci-dessus) porte sur l'ensemble des élevages de la zone.

Les éléments du rapport du laboratoire Anses de Ploufragan et le point de la DGAI permettent d'indiquer qu'à la date de rédaction du présent avis :

- il a existé un foyer index bien identifié, ayant compté plusieurs centaines de porcs (43 truies, 141 porcelets et 160 porcs charcutiers) ;
- plusieurs foyers secondaires ont été détectés, tous en lien épidémiologique avec le foyer index uniquement par l'achat de porcelets ;
- le nombre maximal de porcs présents dans ces foyers secondaires est de 14 animaux, les autres élevages n'en comptant que deux, trois, cinq et six ;
- aucun porc des foyers secondaires ne présente de signe clinique de maladie d'Aujeszky.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le risque de diffusion du virus de la maladie d'Aujeszky n'est pas le même à partir du foyer index ou des foyers secondaires :

- A partir des foyers secondaires, compte tenu du faible nombre d'animaux et de l'absence de signes cliniques, la probabilité de transmission virale à d'autres élevages par voie aérienne apparaît « minime » à « extrêmement faible » (soit 2 à 3 sur l'échelle de 0 à 9 définie dans le rapport AQR du CES SA).
- Pour le foyer index, le risque était un peu plus élevé car il s'agissait d'un élevage ayant un effectif plus important (environ 350 animaux) situé sur deux sites plein air (et vraisemblablement infecté de maladie d'Aujeszky depuis l'été 2008). Une transmission par voie aérienne ne peut donc pas être exclue a priori. Cependant, les données disponibles dans les élevages situés dans la zone de 5 km autour de ce foyer ne confirment pas actuellement l'hypothèse d'une transmission par voie aérienne : au 30 septembre 2010, parmi les 113 élevages recensés, des sérologies ont été réalisées dans 74 d'entre eux, et toutes se sont révélées négatives. Par ailleurs, dans le cas présent, le niveau d'émission du virus était probablement faible : il n'y a pas eu de détection du virus par PCR sur les écouvillonnages nasaux et sur les prélèvements

d'organes effectués lors de l'abattage total de ce foyer le 17 septembre 2010 ; ceci conforte l'hypothèse d'un risque d'excrétion virale et donc de diffusion « minime » à « extrêmement faible ». La souche virale provient très probablement de sangliers, ce qui pourrait expliquer une excrétion par voie respiratoire, et donc une diffusion par voie aérienne, très limitées. De plus, depuis le 17 septembre 2010, date de l'abattage des animaux de ce foyer, le risque de diffusion aérienne lié aux animaux séropositifs a été supprimé.

Les conditions préalables aux mouvements de porcs précisées aux points 2 et 3, à savoir l'absence de signes cliniques dans les 24 heures précédant le mouvement, le fonctionnement en bande unique, qui devrait plutôt être qualifié de fonctionnement en bande « stricte », et la détention des porcs depuis au moins 30 jours, contribuent à garantir le statut sanitaire de l'élevage d'origine.

La quatrième condition, qui repose sur un test effectué dans l'élevage de destination, 21 jours après la réalisation du premier test sérologique dans l'élevage situé sous APMS, augmente un peu le risque de déplacement de porc(s) infecté(s), par rapport à celui correspondant à un test réalisé dans l'élevage d'origine. En effet, si la contamination aérienne avait eu lieu dans les jours précédant le test sérologique dans l'élevage d'origine, la réponse pourrait être encore négative, ce qui pourrait conduire à autoriser le déplacement d'animaux qui seraient en tout début d'infection. Dans le cas présent, la probabilité qu'un tel événement se produise paraît « minime » à « extrêmement faible » et le risque est donc globalement peu différent de celui qui serait associé à la réalisation du deuxième test dans l'élevage d'origine.

Il est important que les animaux ciblés lors des premiers contrôles réalisés dans les élevages d'origine soient les reproducteurs les plus âgés et, le cas échéant, des porcs charcutiers, de préférence en fin d'engraissement. Les sérologies devront être réalisées dans chaque bâtiment d'élevage (considéré comme une sous unité épidémiologique) sur 30 porcins ou sur 10% de l'effectif lorsque celui-ci est supérieur à 300. De plus, les lots de porcelets devraient être marqués avant leur départ de l'exploitation et si possible placés dans une salle vide de l'élevage de destination, où ils feront l'objet de l'échantillonnage et du deuxième contrôle.

Afin de minimiser le risque de diffusion du virus, dans la mesure où un risque « minime » à « extrêmement faible » ne signifie pas absence totale de risque, il serait souhaitable d'éviter de déplacer des animaux vers des élevages situés dans des zones de forte densité porcine.

En conclusion, le risque lié à l'application de cette dérogation paraît « minime » à « extrêmement faible », même s'il reste légèrement supérieur au risque lié à l'application de la réglementation.

Le Gecu se prononce en faveur de cette dérogation, sous réserve :

- que les porcelets ne soient pas destinés à des élevages situés dans des régions à forte densité porcine, comme le nord-est des Pyrénées-Atlantiques ;
- que le ciblage et l'échantillonnage retenus soient similaires à ceux décrits dans la demande de dérogation aux limitations de mouvements hors des Pyrénées-Atlantiques.

### **3. Question n°2 : évaluation et qualification du risque de diffusion de la maladie d'Aujeszky par des mouvements de porcins en dehors du département des Pyrénées-Atlantiques**

La décision 2008/135/CEE définit les conditions de mouvements de porcs depuis un département non indemne de maladie d'Aujeszky vers un département indemne.

La dérogation porterait sur deux des cinq conditions prévues par la réglementation communautaire, à savoir :

- au moins deux enquêtes sérologiques réalisées à au moins quatre mois d'intervalle, dont les résultats sont favorables ;
- deux tests sérologiques, avec des résultats négatifs, à au moins 30 jours d'intervalle, le deuxième test étant toujours réalisé dans les 15 jours précédant le mouvement.

Ces conditions seraient remplacées par la réalisation de deux contrôles sérologiques, à 21 jours d'intervalle, dans chaque bâtiment d'élevage sur un nombre défini de porcs en fonction de l'effectif présent, qui sont des animaux ciblés (reproducteurs les plus âgés et, le cas échéant, porcs charcutiers). Le deuxième test pourrait avoir lieu dans les 15 jours précédant, voire suivant le mouvement.

Les conditions de mouvements rappelées dans la saisine le sont pour les porcs de rente, c'est-à-dire les porcs en post-sevrage destinés à l'engraissement, et les porcs d'élevage, reproducteurs.

Le risque de diffusion du virus, lors de dérogation aux limitations de mouvements des porcs, peut être qualifié de « minime » à « extrêmement faible », compte tenu des éléments suivants :

- dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'éradication de la maladie d'Aujeszky avait donné de bons résultats, et la vaccination est interdite depuis une vingtaine d'années. Par conséquent, si une transmission active du virus s'était produite au cours de l'épisode actuel, des symptômes patents de maladie d'Aujeszky se seraient manifestés, notamment dans les grands élevages : une réapparition de la maladie aurait été détectée, ce qui n'est pas le cas, et offre une garantie globale du statut sanitaire de ce département ;
- dans le cas présent, le niveau d'émission du virus est probablement « minime » à « extrêmement faible ». En effet, le virus n'a pas été détecté dans les prélèvements effectués, et les élevages connus de destination des porcs vendus par le foyer index sont de très petits élevages situés dans des zones à faible densité d'élevages porcins ;
- les conditions préalables aux mouvements de porcs qui sont proposées en vue de l'application de la dérogation sont à même de garantir le statut sanitaire de l'élevage grâce, notamment :
  - ✓ au fait que l'élevage d'origine n'est pas sous APMS, qu'il ne se situe donc pas dans une zone de 5 km autour d'un foyer ;
  - ✓ à l'examen clinique et au constat de l'absence de symptômes sur des animaux non vaccinés ;
  - ✓ au ciblage des porcs faisant l'objet de prélèvements, en particulier les reproducteurs les plus âgés ;
  - ✓ à l'obtention de résultats négatifs à deux tests sur les porcs déplacés. L'alternative proposée, à savoir « la deuxième prise de sang réalisée après le mouvement, dans l'élevage de destination et sur le lot expédié et sur l'élevage d'origine », ne modifie que très peu le niveau de risque, qui reste « minime » à « extrêmement faible ».

En conclusion, le Gecu « Maladie d'Aujeszky » émet un avis favorable à l'octroi de dérogations selon les conditions présentées, afin de permettre les mouvements des porcs en dehors du département des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en considérant que le risque de diffusion de la maladie d'Aujeszky qui découle de cette dérogation est « minime » à « extrêmement faible » (compte tenu des informations disponibles à la date de signature du présent avis). Les animaux ne devraient toutefois pas être destinés à des zones de forte densité d'élevages porcins.

**4. Question n°3 : évaluation et qualification du risque lié à l'absence d'éradication totale de la maladie d'Aujeszky si, compte tenu de la situation épidémiologique connue, la surveillance dans les élevages porcins situés dans une zone de 5 km autour des foyers est réalisée dans les 21 jours suivant l'abattage des animaux et non après les opérations de nettoyage et de désinfection**

L'AM du 28 janvier 2009 prévoit, pour les élevages de porcs situés dans un rayon de 5 km autour du foyer, avant la levée de la zone, un contrôle 21 jours suivant la réalisation du nettoyage et de la désinfection du foyer. La qualification « indemne » du département ne peut être recouvrée que sous réserve de la réalisation de cette seconde série de prélèvements.

La DGAI envisage la possibilité de réaliser ce contrôle « dans les 21 jours suivant l'abattage des animaux et non après les opérations de nettoyage et de désinfection ». Elle a précisé ensuite que ce contrôle est effectué « à partir de » 21 jours et non « dans » les 21 jours.

Comme pour la première question, le risque n'est pas le même selon qu'il s'agit des foyers secondaires ou du foyer index.

4.1. Cas des élevages porcins situés dans une zone de 5 km autour d'un foyer secondaire

Les données épidémiologiques relatives aux foyers secondaires actuellement détectés (élevages de deux, trois, six, quatorze porcs asymptomatiques) décrites dans la réponse à la première question permettent de conclure qu'il n'y a pas de différence de risque entre un contrôle qui serait réalisé 21 jours après l'abattage ou après le nettoyage et la désinfection du foyer. Dans les deux cas, le risque apparaît « minime » à « extrêmement faible ».

4.2. Cas des élevages porcins situés dans une zone de 5 km autour du foyer index

Deux risques sont à prendre en considération :

- le risque lié aux animaux à déplacer : au vu des données disponibles pour ce foyer (porcs asymptomatiques, résultats négatifs aux recherches virales sur des sécrétions d'animaux vivants et organes, par PCR, suppression des animaux sources potentielles de virus le 17 septembre), le risque ne paraît pas modifié que l'on prenne en compte la date d'abattage ou la date de nettoyage-désinfection. Ce risque reste « minime » à « extrêmement faible » ;
- le risque lié au lisier encore présent dans le foyer : celui-ci ne doit en aucun cas être épandu avant l'inactivation du virus, car il constitue alors un facteur non négligeable de diffusion du virus. Le virus de la maladie d'Aujeszky peut persister dans le lisier pendant cinq semaines à 5 °C et deux semaines à 20 °C (Haas et al., 1995).

En conclusion, autour du foyer index et des foyers secondaires,

- le délai de 21 jours après abattage des animaux (et non après nettoyage-désinfection) paraît acceptable, étant donné que la différence de risque de diffusion du virus paraît extrêmement faible dans le contexte épidémiologique actuel ;
- si du lisier est présent dans un foyer, il ne doit en aucun cas être épandu avant l'inactivation complète du virus, quelle que soit la méthode employée pour y parvenir. »

## CONCLUSION

Tels sont les éléments d'analyse que l'Agence est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la DGAI concernant une demande d'avis relatif à la mise en place de dérogations à la réglementation en vigueur à la suite de la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Le directeur général**

**Marc MORTUREUX**

## MOTS-CLES

Maladie d'Aujeszky, Pyrénées-Atlantiques, mouvements de porcs, dérogations

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Haas B, Ahl R, Böhm R, Strauch D (1995) Inactivation of viruses in liquid manure. Rev Sci Tech Off Int Epiz, 14, 435-445